



BS_2025_17

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 02 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux avril, à neuf heures trente, se sont réunis au Lycée professionnel de Bougainville à NANTES, sur convocation adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

Frédéric MILLET, Jean-Marc JOUNIER, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Claude CAUDAL et Mickael DERANGEON (*pouvoir reçu de F. SANCHEZ*)

Secrétaire de séance : M. Claude CAUDAL

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 8 Votants : 9 Pouvoir : 1

EXCUSES : Edith MARGUIN, Frédéric LAUNAY, Fabrice SANCHEZ (*pouvoir reçu à M. DERANGEON*) et Jean-Michel BRARD

MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDES AU DESHERBAGE MECANIQUE

Pour rappel, en vue de la protection de la ressource en eau, le bureau syndical d'atlantic'eau, par délibération en date du 27 avril 2022, a approuvé un règlement définissant les principes d'accompagnement financier à la pratique du désherbage mécanique, que ce soit en fonctionnement (aide à l'hectare désherbé mécaniquement) ou en investissement (aide à l'acquisition de matériel).

Ce règlement prévoit l'application du dispositif d'aide jusqu'à la campagne 2026-2027, étant rappelé que la période culturale de référence de l'année n-1/année n au titre du dispositif d'aide au désherbage mécanique se déroule annuellement de l'automne de l'année n-1 jusqu'à l'été de l'année n.

Le montant de l'aide au désherbage mécanique a été fixé à 40 €/ha/passage à compter de la campagne 2024-2025.

Il est proposé d'apporter au règlement les modifications suivantes :

- Modification de l'article 2.1 du règlement par l'ajout aux bénéficiaires de l'aide à l'hectare des "entreprises de travaux agricoles (ETA) en lien direct avec une exploitation agricole"

L'article étant modifié comme suit :

2_Aide à l'hectare désherbé mécaniquement

2.1_Bénéficiaires

Les personnes éligibles à cette aide financière sont :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
- Les exploitations agricoles (individuelles, en EARL, en GAEC,...).
- **Les entreprises de travaux agricoles (ETA) en lien direct avec une exploitation agricole**

- Modification de l'article 5 du règlement "Incompatibilité de l'aide au désherbage mécanique avec le dispositif PSE"

Le nouveau régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations SA.115044, mobilisable depuis le 1er janvier 2025, prévoit en son point 12 que :

- *« Une aide octroyée sur la base du présent régime peut être désormais cumulée, pour les mêmes coûts admissibles, avec une autre aide d'État ou des aides de minimis, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale de l'aide applicable au titre de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2472 » ;*

- *« Le cumul est également possible avec une aide de minimis concernant les mêmes coûts admissibles dans le respect de l'intensité de l'aide ou du montant maximal de l'aide le plus favorable applicable au titre du règlement 2022/2472 et du règlement de minimis considéré »*

L'article 34 du règlement (UE) 2022/2472 précité mentionne en son point 15 que :

- *« Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles et n'excèdent pas 600 EUR par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 EUR par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 EUR par hectare et par an pour les autres utilisations des terres ».*

Il est par conséquent possible de cumuler PSE et aide au désherbage mécanique (aide de minimis) à condition que ce cumul ne conduise pas au dépassement de l'intensité maximale de l'aide la plus favorable (en l'occurrence les PSE) c'est-à-dire 600€/ha/an pour les cultures annuelles, 900€/ha/an pour les cultures pérennes spécialisées et 450€/ha/an pour les autres utilisations des terres.

Ce régime est applicable aux PSE de Nort-sur-Erdre qui seront mis en œuvre en 2025.

Toutefois, il est précisé que les PSE de SAFFRE établis sous le régime n°SA.55052 restent incompatibles avec les aides de minimis (désherbage mécanique), le cumul est donc toujours impossible.

Suite à ces informations,

Le Bureau Syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Comité syndical du 18 juillet 2024 (CS_2024_48) relative aux délégations de compétences au Bureau syndical,
Vu les décisions du Bureau syndical du 08 novembre 2023 (BS_2023_61) et du 29 mai 2024 (BS_2024_34) modifiant le règlement d'aides au désherbage mécanique,
Vu les modifications au règlement susvisée,

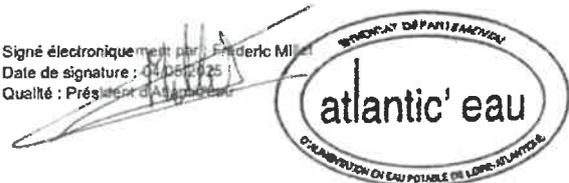
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER les modifications susvisées du règlement d'aides au désherbage mécanique,
- DE PRECISER que le règlement modifié sera annexé à la présente décision et applicable à compter de la campagne 2024-2025 pour l'aide à l'hectare désherbé mécaniquement,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment les décisions d'octroi des aides financières,
- DE SOLLICITER, compte tenu de l'incompatibilité des PSE de SAFFRE avec l'aide au désherbage, la réalisation d'une étude qui permettrait de définir un accompagnement assurant une égalité de traitement entre les exploitants agricoles de Saffré et Nort-sur-Erdre.

Pour extrait conforme,
Le Président
Frédéric MILLET

Signé électroniquement par Frédéric Millet
Date de signature : 05/05/2025
Qualité : Président du Bureau Syndical



BS_2025_17

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 05 mai 2025
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 05 mai 2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

S'LO

ID : 044-254401094-20250402-BS_2025_17-DE